COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 AOUT 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: *19*
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 19
Date de convocation	: 06 août 2026
Date d'affichage de la convocation	: 06 août 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois d'août à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Jacques NICOLAS, Sylviane FRENAY, Paul CATHAND, Sophie ZAGGIA, Céline PARIS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL.

ABSENTS REPRESENTES :
Monsieur Alain LIONS a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.
Monsieur Benjamin DORKEL a donné pouvoir à Paul CATHAND.
Madame Audrey GUILLABERT a donné pouvoir à Sophie ZAGGIA.
Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Steve CHALLAMEL.
Madame Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET a donné pouvoir à Michelle BASSAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sophie ZAGGIA.

Madame le Maire souhaite la bienvenue et demande aux personnes du public présentes si elles souhaitent prendre la parole avant le début de la séance. Pas de prise de parole.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.
Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Sophie ZAGGIA ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance du 10 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

DEL2026_063 – FINANCES – TRAVAUX ROUTE VERS LE NANT - DEMANDE DE SUBVENTION CD74

Rapporteur : Céline PARIS

Dans le cadre des championnats du Monde de cyclisme 2027, la route Vers le Nant sert d'échappatoire à l'itinéraire. Un affaissement de talus en 2025 a conduit à la fermeture de la route et des travaux de sécurisation sont nécessaires.
La commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Département.

PLAN DE FINANCEMENT : GLISSEMENT DE TERRAIN ROUTE DE VERS LE NANT – Au titre des Championnats du Monde de Cyclisme 2027

COUT ESTIMATIF DU PROJET	**228 933€ HT**		
FINANCEMENT EVALUE			
Aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie		**183 146 € HT**	**80 %**
Autofinancement sur fonds propres et / ou autofinancement	Commune	**45 787 € HT**	**20 %**
	TOTAL	**228 933 € HT**	**100%**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours,
Considérant les championnats du Monde de cyclisme 2027,
Considérant l'urgence de sécuriser la Route vers le Nant afin de garantir la sécurité et de rétablir les conditions normales de circulation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ADOPTE le projet d'investissement pour un coût estimatif de 228 933.00 € HT.
- AUTORISE Madame le Maire à rechercher les meilleures conditions de financement et à solliciter des subventions.
- CHARGE Madame le Maire du suivi administratif et financier de ce dossier.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026-064 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Céline PARIS

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire (admise en non-valeur) ou définitive (extinction de la créance).
L'admission en non-valeur peut être appliquée en raison :

- de la situation du débiteur (insolvabilité, décès, absence d'héritier, parti sans laisser d'adresse).
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites. La commune de Domancy a donné son autorisation au comptable public dans la délibération n°2014 043 du 21 mai 2014.
- l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable uniquement, elle n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

BUDGET PRINCIPAL

Exercice	Compte	Admission en non-valeur
2026	6541	324,38 €
2026	6542	0,00 €
Total		**324,38 €**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2014 043 du 21 mai 2014 approuvant la convention de partenariat avec le comptable public relative aux poursuites sur produits locaux,
Vu l'état des admissions en non-valeur transmis par le comptable public en date du 1er juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :
- APPROUVE les admissions en non-valeur sur le budget Principal, détaillées ci-dessus.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2026-065 – FINANCES – BUDGET EAU – SEUIL DE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET CHARGES

Rapporteur : Céline PARIS

La Commune est concernée par l'obligation de rattachement pour le budget annexe de l'eau, soumise aux règles de la nomenclature comptable M49 au titre de Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC), qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses de fonctionnement, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.
En outre, le rattachement des charges et des produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés, selon les préconisations du Comité National de fiabilisation des comptes locaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D 2342-10,
Vu l'instruction comptable M49,
Considérant l'obligation de rattachement des charges et des produits à l'exercice,
Considérant que cette procédure comptable a pour finalité de permettre la production de résultats budgétaires sincères,
Considérant que pour les dépenses, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre,
Considérant que pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :
- AUTORISE l'absence de rattachement des charges et produits récurrents et DECIDER de fixer le seuil de rattachement des autres charges et autres produits à 5 000 €.
- APPLIQUE cette règle pour la durée du mandat municipal en cours.
- DECIDE de transmettre cette décision aux services de la trésorerie de Sallanches.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2026_066 - FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CCAS

Rapporteur : Céline PARIS

Dans le cadre des aides versées par le CCAS, une famille ayant ses enfants scolarisés à l'école de la commune a sollicité la commune pour leur apporter un soutien financier et notamment une prise en charge des frais de périscolaire (restauration, garderie et centre de loisirs).

Lors d'un séjour en famille courant avril, la maman a été hospitalisée en réanimation à Nairobi (Kenya) dans un état grave, suite à une thrombose veineuse cérébrale.

Depuis leur rapatriement en France courant mai, elle n'a toujours pas retrouvé la vue à 100%, la mémoire est encore instable et peine à tenir debout. Elle est donc en arrêt maladie. Son mari a repris son travail en juin.
L'appui des services d'aide sociale du Département a été sollicité en urgence par la commune.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle au budget du CCAS pour couvrir les frais de périscolaire du 1er juin au 31 décembre 2026 dans un premier temps.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle au budget du CCAS d'un montant de 3 000 €.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_067 – FINANCES – RATTACHEMENT DU SERVICE DE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Céline PARIS

Le service de portage des repas est actuellement géré au sein du budget annexe du Centre communal d'action social CCAS.

Le comptable public a remarqué que depuis plusieurs années, les recettes de fonctionnement du budget du Centre Communal d'Action Social (CCAS) sont supérieures au seuil autorisé.

Le décret du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des caisses des écoles rend obligatoire la tenue d'une comptabilité autonome pour les CCAS dont les recettes de fonctionnement annuelles excèdent le seuil de 30 489.80€.

Ce service ne peut donc plus être maintenu au sein du budget annexe CCAS et doit, sur conseil de la trésorerie principale, être réintégré au budget principal de la commune à compter du 1er janvier 2027.

Afin de pouvoir passer les écritures comptables en vue du transfert, le compte de trésorerie du CCAS doit être créditeur. Or, c'est rarement le cas en fin d'année car la facturation du mois de décembre est payée par la commune mais la refacturation aux usagers n'est pas encore encaissée.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle au budget du CCAS d'un montant de 3 500 €, correspondant à un mois de facturation des repas, pour permettre au compte de trésorerie d'être créditeur lors de la passation des écritures comptables.

Vu le décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des caisses des écoles,
Vu la délibération n°DELCCAS2026_009 du 28 juillet 2026 actant le transfert du service de portage des repas vers le budget principal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE de rattacher le service de portage des repas à domicile au budget principal de la commune à compter du 1er janvier 2027.
- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle au budget du CCAS d'un montant de 3 500 €.
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus à chaque exercice au budget principal.
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-

DEL2026_068 - FINANCES – MARCHE DE REPAS 2026 – FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Céline PARIS

Vu la délibération n°DEL2026_052 du 10 juin 2026 attribuant le marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs et le portage des repas à domicile,
Vu la délibération n°DELCCAS-008 du 28 juillet 2026 approuvant les tarifs,

Un nouveau marché public concernant la fourniture et la livraison de repas pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs et le portage des repas à domicile a été attribué à la société Restauration Pour Collectivités à effet au 1er septembre 2026.

Il convient de fixer les tarifs de refacturation des repas à domicile qui sont refacturés à coût égal payé par la collectivité, soit 12,65 € TTC pour le repas du midi et 0.88 € TTC pour la poche de soupe.

Monsieur Steve CHALLAMEL rappelle que ce tarif fait l'objet d'une augmentation par rapport aux tarifs du précédent marché. Les tarifs de la restauration scolaire ont, quant à eux, accueilli une baisse.
Madame Sophie Zaggia précise que l'augmentation est d'environ 1 euro par repas et que les bénéficiaires disposent d'aides ou d'avantages fiscaux type CESU ou autres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE les tarifs du portage de repas à domicile détaillés ci-dessous à compter du 1er septembre 2026 :
 Repas du midi : 12.65 € TTC
 Poche de soupe du soir : 0.88 € TTC
- PRECISE que ces tarifs suivront les révisions annuelles du marché.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_069 - FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Céline PARIS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 abrégée,
Vu l'adoption du budget Principal par délibération n°DEL2026_007 du 24 février 2026,
Considérant qu'il convient de réajuster certains crédits par rapport aux besoins du services,

FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
60612 – Energie - Electricité		10 000,00 €		
615231 – Entretien et réparations sur voirie		9 400,00 €		
6411 – Personnel titulaire	1 500,00 €			
6413 - ¨Personnel non titulaire	8 000,00 €			
6470 – Autres charges sociales	3 000,00 €			
6541 – Créances admises en non-valeur	400,00 €			
65824 -Prise en charge du déficit du CCAS	6 500,00 €			

TOTAL GENERAL	**19 400,00 €**	**19 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

INVESTISSEMENT	**DEPENSES**		**RECETTES**	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
1311 – Subv. Transfert Etat et établissements nationaux	9 500,00 €			
1316 – Autres établissements publics locaux	3 500,00 €			
2131 – Construction de bâtiments publics	500 000,00 €			
2151 – Réseaux de voirie	737 000,00 €			
2188 – Autres immobilisations corporelles	100 000,00 €			
231 – Immobilisations corporelles en cours		1 350 000,00 €		
TOTAL GENERAL	**1 350 000,00 €**	**1 350 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE la décision modificative n°1 sur le budget principal, détaillée ci-dessus.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2026_070 - FINANCES – BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Céline PARIS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu l'adoption du budget Principal par délibération n°DEL2026_004 du 24 février 2026,
Considérant qu'il convient de réajuster certains crédits par rapport aux besoins du services,
Considérant la demande du Service de Gestion Comptable de Sallanches de basculer les crédits des comptes 23 aux comptes 21,

INVESTISSEMENT	**DEPENSES**	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
21531 – Réseaux d'adduction d'eau	170 000,00 €	
21561 – Service de distribution d'eau	50 000,00 €	
2315 – Installations, matériel et outillage techniques		220 000,00 €
TOTAL GENERAL	**220 000,00 €**	**220 000,00 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE la décision modificative n°1 sur le budget Eau, détaillée ci-dessus.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2026-071 - AFFAIRES FONCIERES – CESSION DES LOTS 1 ET 2 DE LA MAISON DE LA SANTE AU PROFIT D'UN CABINET DE SOINS DENTAIRE

Rapporteur : Sylviane FRENAY

Le Conseil municipal
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2122-21 et L. 2241-1 du CGCT,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2141-1,
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 26 septembre 2025, ci-annexé,
Vu la délibération n°DEL2024_045 du 27 juin 2024 portant désaffectation et déclassement de la parcelle B 3001 pour qu'elle relève du domaine privé communal,
Vu l'état descriptif de division en 6 lots pour la copropriété Maison de la Santé du cabinet Arpentage en date du 28 janvier 2026,
Vu le courrier du Docteur Izabela DEACONU reçu en mairie le 05 novembre 2025 portant offre d'achat des lots 1 et 2 situés au 11-13 route Bernard Hinault à Domancy, afin de créer un cabinet de soins dentaire,
Vu l'état descriptif de division en 6 lots du 28 janvier 2026 réalisé par le cabinet Arpentage,
Considérant que la commune de Domancy est propriétaire du bien cadastré B 4631 et B 4637 (parcelle mère B 3001 avant division), d'une surface totale d'environ 1 939 m², situé 11-13 route Bernard Hinault,
Considérant l'intérêt public attaché au maintien et au développement d'une offre de soins dentaires sur le territoire communal,
Considérant qu'un bâtiment ayant pour destination une Maison de la santé, comprenant 6 lots, est édifié sur la parcelle,
Considérant l'offre d'achat reçue le 05 novembre 2025 pour les lots 1 et 2, permettant de constituer un ensemble cohérent pour l'exercice médical, et la dernière proposition en date du 24 juin 2026,
Considérant que la commune souhaite mettre en vente les lots 1 et 2 et conserver les lots 3, 4, 5 et 6,
Considérant l'avis des Domaines, le prix de vente est fixé à 472 500 € pour la cession des lots 1 et 2 cadastrés B 4631 et B 4637 (parcelle mère B 3001 avant division) situé 11-13 route Bernard Hinault à Domancy,
Considérant que le bien est vendu en l'état, l'acquéreur prendra à sa charge toutes les modifications de l'aménagement des lots 1 et 2 vendus en plateau brut,
Considérant que l'assemblée a décidé de procéder au vote à bulletin secret, conformément à l'article 17 du règlement intérieur,

Madame Sylviane FRENAY donne des indications sur le contexte concernant la présente délibération :

En effet, il est à préciser que ce dossier de vente est particulièrement délicat du fait que la signature du mandat d'exclusivité de vente avec Cimm Immobilier en date du 05 décembre 2025 et la signature de l'offre d'achat avec Madame DEACONU en date du 23 décembre 2025 sont entachées d'irrégularités.

Aucune délibération préalable n'a autorisé Monsieur Serge REVENAZ, ancien Maire, à engager la commune dans cette opération, ni à signer le mandat exclusif de vente, ni à accepter l'offre d'achat. La délibération du 03 juin 2020, sur laquelle il s'est fondé, ne lui donnait pas une telle habilitation.

Les élus de l'actuelle municipalité ont ainsi dû faire face à une situation héritée du précédent conseil municipal et se sont attachés à y apporter la réponse la plus adaptée, dans le respect du cadre juridique et de l'intérêt de la commune.

Conscients de l'investissement important de Madame DEACONU dans ce projet, ils ont néanmoins estimé nécessaire de revoir le prix de vente à la hausse, afin qu'il soit davantage en adéquation avec les prix du marché.

En effet, la vente de ce bien communal suscitait déjà de nombreuses interrogations et il apparaissait inconcevable de donner le sentiment de brader le patrimoine communal.

A l'issue d'une analyse juridique approfondie, d'échanges avec l'acquéreur, avec l'agent immobilier et de discussions ouvertes entre les élus, une nouvelle offre d'achat de Madame DEACONBU est donc soumise à la délibération de ce conseil municipal.

Malgré une réunion d'information sur cette vente pour tous les élus le 21 juillet qui a donné lieu à débat et précision, Monsieur Pierre BRAND regrette le manque de prise en considération des parkings. Il estime que les places de parkings devraient être intégrées à la vente et souhaite que cela soit évoqué dans l'acte de vente.
Monsieur Steve CHALLAMEL indique que ce sujet a été abordé à plusieurs reprises et que le cabinet dentaire va jouir gratuitement des places. Il précise que l'avis des domaines a fait une estimation en incluant toujours des places de parking.

Monsieur Stéphane MUGNIER souhaite que les places soient limitées pour les locations, 1 à 2 places maximum par local loué.

Madame Caroline SEIGNEUR propose de passer au vote.

Deux assesseurs sont nommés pour procéder au dépouillement des votes : Jacques NICOLAS et Céline PARIS.

Votants :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Exprimés :	19
Majorité absolue :	10

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

- **REJETTE la délibération :**

POUR :	**5**
CONTRE :	**14**
ABSTENTION :	**0**

DEL2026-072 – ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATION 16° ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Caroline SEIGNEUR

La délibération n°DEL2026_027 du 1er avril 2026, accorde les délégations du conseil municipal au Maire.

Il convient d'apporter la précision sur les cas à définir par le conseil municipal pour la délégation 16° :

Délégation votée le 01/04/2026 :
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation proposée au vote :
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. **Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE pour la durée de son mandat, de confier à Madame le Maire la délégation suivante :

 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2026-073 – ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Caroline SEIGNEUR

La délibération n°DEL2026_036 du 1er avril 2026, désigne les membres du CCAS.

Les services de la sous-préfecture nous ont fait part que le vote à main levée, même à l'unanimité, ne respectait pas la règlementation et qu'il convient que les membres soient élus à scrutin secret.

Cette information, bien que hors délai, nécessite une régularisation de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et notamment ses articles L123-4 et suivants,
Vu la délibération n°DEL2026_035 du 1er avril 2026 fixant à 14 le nombre de membres du CCAS,

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.
Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.
La délibération du conseil municipal du 1er avril 2026 a fixé à **7**, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

L'élection des membres élus se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Une liste de candidats est présentée par des conseillers municipaux, composée comme suit :

LISTE UNIQUE

- Mme Sophie ZAGGIA
- M. Alain LIONS
- Mme Michelle BASSAN
- Mme Audrey GUILLABERT
- Mme Céline PARIS
- Mme Marine LAULAIGNE
- M. Jacques NICOLAS

Deux assesseurs sont nommés pour procéder au dépouillement des votes : Jacques NICOLAS et Céline PARIS.

Votants :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :
LISTE UNIQUE : 19 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- PREND ACTE de l'élection des membres suivants au Conseil d'administration du CCAS (en plus du Président) :
- DECLARE les conseillers suivants élus pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS :
 - Mme Sophie ZAGGIA
 - M. Alain LIONS
 - Mme Michelle BASSAN
 - Mme Audrey GUILLABERT
 - Mme Céline PARIS
 - Mme Marine LAULAIGNE
 - M. Jacques NICOLAS
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026-074 – ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Jacques NICOLAS

Il appartient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles les espaces publics peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration, des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.
Il appartient au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Les associations participent à l'animation de la commune de Domancy, au travers notamment, d'activités sportives ou culturelles ou des manifestations annuelles.
Elles sollicitent pour cela la mise à disposition des locaux communaux ou des espaces publics.

Il convient d'établir pour chaque demande une convention d'occupation :

- Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux (ancienne TC ; gymnase ; mairie ; Vervex)
- Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux (TC/ espace Carrera)
- Convention de mise à disposition à titre payant de locaux communaux par forfait annuel (TC ; ancienne TC ; gymnase ; mairie ; Vervex ; espace Carrera)
- Contrat de réservation à titre payant de locaux communaux + annexe convention d'organisation du service de sécurité + sécurité incendie (TC ; espace Carrera)
- Contrat de réservation à titre payant de locaux communaux (ancienne TC ; mairie, Vervex, gymnase)
- Contrat de mise à disposition du matériel à titre payant
- Contrat de réservation du matériel à titre gratuit
- Formulaire de réservation

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE les conventions de mise à disposition, contrats de réservation et annexes présentés à compter du 1er septembre 2026.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2026-075 – ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DES TARIFS DE LOCATIONS DES LOCAUX COMMUNAUX

Rapporteur : Jacques NICOLAS

Dans le cadre d'une gestion rigoureuse au regard des coûts de fonctionnement des équipements publics et suite à l'approbation des conventions de mise à disposition, contrats de réservations et annexes, il est proposé de réviser les tarifs de location des salles mises à disposition aux associations.
Les tarifs de location des locaux communaux sont définis à l'année, suivant le nombre d'heures demandées :

- 1 à 2 h par semaine de septembre à juin : 225,00 €
- 3 à 7 h par semaine de septembre à juin : 1 000,00 €
- 8h et plus par semaine de septembre à juin : 2 500,00 €

La caution de la salle polyvalente de la Tour Carrée est fixée à 800,00 €.
La caution des autres salles est fixée à 600,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- FIXE les tarifs détaillés ci-dessus à compter à compter du 1er septembre 2026.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2026-076 – ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE MUTUELLE COMMUNALE AVEC LA MUTUELLE ENTRENOUS

Rapporteur : Sophie ZAGGIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la mutualité, notamment son Livre II ;
Vu le projet de convention de partenariat établi entre la Commune et la mutuelle Entrenous,

Considérant que la municipalité conduit une politique sociale active visant à favoriser l'accès aux soins et à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé pour l'ensemble de ses habitants ainsi que pour toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la commune,
Considérant que la mise en place de ce dispositif de « Mutuelle Communale » présente un intérêt social manifeste pour la population en luttant contre le renoncement aux soins par le biais de propositions de contrats individuels et mutualisés à adhésions facultatives,
Considérant que pour la bonne exécution de ce partenariat, il est prévu la mise à disposition ponctuelle de locaux communaux pour l'organisation de réunions d'information et de permanences assurées par la Mutuelle Entrenous,
Considérant le projet de convention joint en annexe,

Monsieur Steve CHALLAMEL demande comment a été choisie la mutuelle.
Madame Sophie ZAGGIA informe que cette mutuelle est une mutuelle approuvée par la Région Auvergne Rhône-Alpes, qu'une prise de référence a été demandée à la commune de Praz-sur-Arly déjà utilisatrice du service et que les autres mutuelles contactées et rencontrées appliquaient leurs tarifs normaux sans coût préférentiel pour les Domancherot(e)s.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec la Mutuelle Entrenous pour encadrer la promotion et la mise en œuvre du dispositif de « Mutuelle Communale » au bénéfice des habitants et des actifs de la commune.
- AUTORISE la mise à disposition gratuite de locaux communaux pour l'organisation des permanences et des réunions d'information de la mutuelle.
- CONSTATE que ce partenariat est conclu à titre gracieux sans incidence financière ni versement de rémunération ou d'avantage de part et d'autre.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2026-077 – ADMINISTRATION GENERALE – DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE AUPRES DES REFERENTS SURETE DE LA GENDARMERIE NATIONALE EN VUE D'ETABLIR UN DIAGNOSTIC D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Rapporteur : Sophie ZAGGIA

Il est exposé que, dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, de sécurisation de l'espace public et de protection des bâtiments et équipements communaux, la municipalité envisage la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal.

Afin de concevoir un projet conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, il est nécessaire de solliciter l'expertise des référents sûreté de la gendarmerie nationale pour la réalisation d'un diagnostic de sécurité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE la réalisation d'un diagnostic de vidéoprotection sur la commune.
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter l'accompagnement technique des référents sûreté de la gendarmerie nationale pour mener à bien cette étude.
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des documents, conventions ou demandes administratives nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.
- DÉCIDE de se prononcer ultérieurement, au vu des conclusions du diagnostic et des chiffrages financiers, sur le déploiement d'un dispositif, sur son financement.

- AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes formalités et signer tous les actes à intervenir, ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026-078 – RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION CADRE D'ACCES AU DISPOSITIF DE FORMATION DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapporteur : Céline PARIS

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et en particulier son article 27,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose, dans le cadre de ses missions facultatives, l'organisation d'actions de formation au bénéfice des agents de ses collectivités affiliées ou non affiliées ;

Considérant que ces prestations sont accessibles par l'adhésion à une convention cadre d'accès à la formation, permettant aux agents de participer à des formations dispensées par le CDG74 dans ses locaux, ou d'organiser en intra-collectivité le ou les modules dont l''animation apparaît pertinente pour tout ou partie de ses agents, selon les besoins ;

Considérant la politique volontariste de la collectivité afin d'accompagner ses agents dans leur montée en compétences, que ce soit à l'entrée en fonctions ou en cours de carrière ;

Vu l'intérêt, pour la collectivité, de faire bénéficier ses agents des programmes de formation de nature à leur permettre de remplir leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles ;

Vu le projet de convention proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour répondre à ce besoin exprimé par la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ADHERE à la convention cadre d'accès au dispositif de formation porté par le Centre de gestion 74 et proposé aux collectivités dans le cadre de ses services facultatifs.
- APPROUVE la convention cadre et AUTORISER Madame le Maire à la signer.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026-079 – RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE RENFORTS ET ACCOMPAGNEMENTS SPECIFIQUES DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapporteur : Céline PARIS

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et en particulier son article 27,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose, dans le cadre de ses missions facultatives, un certain nombre de prestations dont l'objectif est d'apporter un renfort temporaire en effectifs, mais également des accompagnements spécifiques en matière de ressources humaines ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations est accessible par l'adhésion à une convention cadre, permettant de mobiliser tout ou partie d'entre elles en cas de besoin ;

Vu l'intérêt significatif que peut représenter pour la collectivité l'accès à ces différents services ;

Vu le projet de convention cadre décrivant l'ensemble des missions déclinées à ce titre par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, ses modalités d'utilisation ainsi que ses conditions financières,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- SOLLICITE le Centre de gestion 74 pour bénéficier de l'ensemble des prestations de renforts et accompagnements spécifiques qu'il propose aux collectivités dans le cadre de ses services facultatifs et de la convention cadre qui s'y attache.
- AUTORISE Madame le Maire à conclure la convention cadre correspondante, selon modèle annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026-080 – RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DES ASTREINTES COMMUNALES

Rapporteur : Céline PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions. La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

<u>Motifs de recours aux astreintes</u>

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.
La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, éboulement, orages, etc.) ;
- Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...)
- Fermeture de route
- Déclenchement des alarmes
- Incident de voirie (animal mort, câbles à terre, accident de circulation...)

Les astreintes auront lieu en semaine complète.

Personnels concernés

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Adjoint technique Eau
- Adjoint technique Bâtiment
- Adjoint technique voirie
- Adjoint technique espaces vert
- Adjoint technique référent salles communales
- Adjoint technique polyvalent

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Responsable de service

Modalités d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Autres filières (que la filière technique)			

Evènements climatiques (neige, inondations, éboulement, orages, etc.) Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...) Fermeture de route Déclenchement des alarmes des bâtiments publics Incident de voirie (animal mort, câbles à terre, accident de circulation...)	Tous les emplois de la filière technique Tous les emplois de direction	La semaine et/ou le week-end, semaine complète Par roulement	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- DECIDE que sauf disposition expresse du conseil municipal prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_081 – RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Céline PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (fonction publique hospitalière) ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2026,

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.
Si les agents de catégorie A (hors filière médico-sociale) ne peuvent pas bénéficier des IHTS, ils peuvent prétendre à un repos compensateur dès lors qu'ils relèvent d'un régime de décompte horaire et qu'une délibération le prévoit.
L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.
La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Ces heures ne peuvent pas être récupérées. Elles sont forcément indemnisées, au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être récupérées ou indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra pas excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la fonction publique hospitalière, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité social territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les règles applicables en matière d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE

S'agissant des heures supplémentaires,

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public (Le cas échéant, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1er août 2026

Cadres(s) d'emplois	Grade	Service/Emploi
Attaché	Tous les grades	Service administration générale Services techniques Service enfance
Rédacteur	Tous les grades	Service administration générale Services techniques Service enfance
Technicien	Tous les grades	Services techniques
Animateur	Tous les grades	Service enfance
Adjoint administratif	Tous les grades	Service administration générale Services techniques Service enfance
Adjoint technique	Tous les grades	Services techniques Service enfance
Adjoint d'animation	Tous les grades	Service enfance
Agent de maîtrise	Tous les grades	Services techniques Service enfance
ATSEM	Tous les grades	Service enfance

- COMPENSE les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, qui sera accepté par l'autorité territoriale selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- MAJORE le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- MET en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : pointage informatique avec un logiciel métier temps de travail. Le contrôle des heures

supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services suivants : Services techniques, Service administration générale, Service enfance.

S'agissant des heures complémentaires,

- AUTORISE Madame le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_082 – RESSOURCES HUMAINES – PROMOTION INTERNE 2026 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Céline PARIS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis de la commission de Promotion interne en date du 24 juin 2026,
Considérant les listes d'aptitudes établies par le Président du Centre de Gestion en date du 03 juillet 2026,

Dans le cadre de la promotion interne 2026, un agent est promouvable. Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des emplois :

Service	Poste supprimé	Poste créé
Technique	Poste supprimé au 31/08/2026 Catégorie : C Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe	Poste créé au 01.09.2026 Catégorie : B Grade : Rédacteur territorial

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessus.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026-083 – AFFAIRES TECHNIQUES - SENTIERS DE MONTAGNE – CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LA CCPMB ET LA COMMUNE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN COMPTEUR DE FREQUENTATION SUR LA VARIANTE DU TPMB

Rapporteur : Jacques NICOLAS

Dans le cadre du schéma directeur de la randonnée 2025-2029, la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) a décidé de mettre en place des compteurs de fréquentation sur les sentiers de montagne du territoire avec pour objectif de chiffrer précisément le nombre de passages.

Ces compteurs sont gratuitement mis à la disposition des communes, qui en retour ont la charge de leur installation, entretien, éventuellement relève des données (si pas de réseau ou qu'il ne fonctionne pas) ou dépose.

La CCPMB s'engage à faire l'acquisition des compteurs et de la mise à disposition du matériel de comptage, des fiches techniques et l'accès à la plateforme de suivi des données.
Le projet de convention d'entente entre la CCPMB et la commune est joint en annexe.

La Commune a proposé d'installer un compteur sur la parcelle cadastrée section OA n°073 appartenant à Monsieur Serge REVENAZ.
C'est dans ce cadre que la commune s'est rapprochée du propriétaire pour demander l'autorisation d'installer des compteurs sur la parcelle du propriétaire.
Le projet de convention avec le propriétaire est joint en annexe.

Monsieur Jacques NICOLAS fait part à l'assemblée des premiers chiffres relevés depuis la pose du compteur avec une moyenne de 88 passages par jour.
Il est proposé de demander un deuxième compteur dès que ce sera possible pour la CCPMB.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE la convention d'entente entre la CCPMB et la commune pour la mise à disposition des compteurs de fréquentation sur la variante du TPMB.
- APPROUVE la convention pour l'installation d'un compteur de fréquentation entre la commune et Monsieur Serge REVENAZ.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_084 – PATRIMOINE – ACCOMPAGNEMENT DE LA CCPMB SUR LE CONSEIL EN GESTION IMMOBILIERE ET ENERGETIQUE

Rapporteur : Jacques NICOLAS

Dans le cadre du 1er Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et du 2ème PCAET portés par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc, la CCPMB accompagne les communes du territoire dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie de rénovation énergétique du patrimoine public.

Cet accompagnement vise à soutenir les collectivités dans l'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise des coûts de fonctionnement.

Le Conseil en Gestion Immobilière et Energétique (CGIE) est une méthodologie développée dans le cadre du projet européen BAOBAP (« Boîte à Outils Bâtiments Publics »), coordonné par l'ADEME et financé par le programme LIFE de l'Union européenne. Cette démarche vise à adapter les outils de Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE) aux petites communes afin de leur permettre de disposer d'une vision globale et multicritère de leur patrimoine bâti et de définir une stratégie de rénovation cohérente et pluriannuelle.

Les modalités de l'accompagnement de la CCPMB sont détaillées dans l'annexe ci-jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE la convention pour l'accompagnement de la commune par la CCPMB sur le conseil en gestion immobilière et énergétique.
- AUTORISE Madame le Maire à la signer.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_085 – MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DU GLISSEMENT AVAL DE LA ROUTE VERS LE NANT

Rapporteur : Caroline SEIGNEUR

Madame le Maire expose qu'il s'agit d'attribuer le marché de travaux du glissement aval de la Route Vers le Nant.
Une consultation a été lancée le 16 juin 2026 avec réponse au 17 juillet 2026 à 16h.
Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et a donné lieu à un classement des offres.
Les offres reçues ont été analysées selon les critères suivants :

Critère	Pondération
1 - Prix des prestations	60 %
2 – Valeur technique	40%
2.1 – Moyen en personnel – encadrement - matériel	10%
2.2 - Méthodologie	20%
2.3 – Performance en matière de protection de l'environnement	5%
2.4 – Qualité des matériaux	5%

L'ouverture des plis a eu lieu le 17 juillet 2026 lors de la réception des plis. Les offres, après analyse, ont été présentées par le bureau d'études Infraroute lors de la CAO du 30 juillet 2026 en mairie.

Cinq offres ont été reçues. Au regard des critères définis dans le dossier de consultation, l'offre remise par l'entreprise MARIAZ travaux Publics SAS apparait comme la plus avantageuse.
Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres.

A été retenu le prestataire suivant :
- L'entreprise MARIAZ travaux Publics SAS pour un montant de 228 933,00 € HT.

Vu le Code la commande publique et notamment son article L2152-7,
Vu la consultation lancée le 16 juin 2026 avec remise des offres le 17 juillet 2026 à 16h,
Vu la Commission d'Appel d'Offres et l'analyse des offres du 30 juillet 2026,
Considérant les notes obtenues par les candidats,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ATTRIBUE le marché de travaux du glissement aval de Route Vers le Nant à l'entreprise MARIAZ travaux Publics SAS pour un montant de 228 933,00 € HT.
- AUTORISE Madame le Maire à signer le marché.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce marché.
- PRECISE que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2026-086 – AFFAIRES SCOLAIRES – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT ENFANCE

Rapporteur : Sophie ZAGGIA

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2026, il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement du service enfance et notamment la charte du vivre ensemble à destination des enfants.
Elle précise les droits et les devoirs de l'enfants ainsi que l'échelle des sanctions mises à jour.
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la commission scolaire,
Vu le projet de règlement ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement du service enfance et ses annexes applicable à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2026-087 – URBANISME – AUTORISATION DE TRAVAUX, PROMESSE DE SERVITUDE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

Rapporteur : Sylviane FRENAY

A la suite de pluies importantes, le talus supportant la Route de « Vers le Nant » s'est affaissé. La route a été largement endommagée. L'accès a dû être coupé, obligeant les riverains à faire un détour.

Il est donc nécessaire, pour la Commune, d'entreprendre rapidement des travaux de réfection de la route.

Dans le cadre des travaux à venir, des interventions seront nécessaires sur 2 parcelles appartenant à des propriétaires privés :
- parcelle cadastrée A 1751 appartenant à Madame Michelle GACHET ;
- parcelle cadastrée A 2880 appartenant à Monsieur Lionel DUMAZ.

Avant de procéder aux travaux de réfection, la Commune souhaite régulariser une convention portant autorisation de travaux avec ces deux propriétaires.

En outre, une fois les travaux réalisés, il sera nécessaire d'obtenir une servitude de passage sur les parcelles A 1751 et A 2880 pour l'entretien de la route.

Il est rappelé qu'une servitude créée par acte authentique constitue un droit réel et perpétuel publié au fichier immobilier qui ne peut être annulé qu'à la demande du propriétaire du fonds servant aux termes d'un acte authentique publié au Service de la Publicité Foncière.

Il est donc proposé de conclure, dans un premier temps, une convention portant autorisation de travaux et promesse de constitution de servitude de passage pour l'entretien de la route, avec chacun des propriétaires des parcelles A 1751 et A 2880, afin de confirmer leur accord pour la réalisation des travaux et l'octroi d'un accès futur sur leur parcelle pour l'entretien de la route.

Puis, dans un second temps, au vu de la promesse de constitution de servitude consentie par les propriétaires, un acte authentique de constitution de servitude sera rédigé aux fins de publication au Service de la Publicité Foncière.

Le Conseil est informé que, pour les besoins de la publicité foncière, il est nécessaire de donner une valeur vénale à cette servitude (même si elle est établie sans indemnité).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :
- DECIDE de régulariser une convention portant autorisation de travaux avec chacun des propriétaires des parcelles A 1751 et A 2880
- PRECISE les conditions particulières des autorisations de travaux comme suit :
 En vue de l'exécution des travaux de réfection de la route de « Vers le Nant », il sera demandé aux propriétaires des parcelles A 1751 et A 2880 un droit d'accès temporaire, limité uniquement au temps nécessaire à la réalisation des travaux.
 La Commune s'engage à :
 Pour la réalisation des travaux :
 - Informer les propriétaires de la date de démarrage des travaux, de leur durée prévisionnelle, de la nature des travaux envisagés sur leur parcelle ;

- Respecter la réglementation et les préconisations environnementales éventuelles ;
- Prendre toutes les mesures matérielles qui lui sont prescrites, au titre de la sécurité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Faire respecter ses engagements auprès de son concessionnaire et des entreprises mandatées.

Après travaux :

- Procéder à la remise en état des zones impactées par la réalisation des travaux ;

Cette autorisation de travaux sera consentie sans indemnité.

- DECIDE de régulariser une promesse de constitution de servitude pour l'entretien de la route avec chacun des propriétaires des parcelles A 1751 et A 2880, dans les conditions suivantes :
Le propriétaire du fonds servant concèdera au profit de la Commune le droit d'implanter et de maintenir dans le terrain tous ouvrages de soutènement de la route (clous, barres métalliques, ...) ainsi qu'un droit de passage pour l'entretien et la réparation desdits ouvrages.

Modalités d'exercice :

Le propriétaire du fonds servant s'oblige :

- à maintenir libre de toute construction, ouvrage de soutènement et remblaiement, la surface de terrain concédée. En outre, il ne pourra être entreposé, quoique que ce soit qui puisse limiter l'usage des ouvrages ou l'accès au terrain.
- à accepter qu'il soit procédé, sur l'assiette de la servitude, à tous les travaux d'essartage, de débroussaillage, d'abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre le maintien des ouvrages existants.
- à laisser pénétrer sur le terrain constituant le fonds servant, le bénéficiaire de la servitude, ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, pour effectuer l'entretien habituel ou accidentel des ouvrages en fonction des besoins, ainsi que tout remplacement. En cas d'urgence, la Commune avertira le propriétaire du fonds servant dès constatation des anomalies. Si ce dernier n'est pas joignable ou disponible au moment de l'urgence, la Commune, bénéficiaire de la servitude, se garde le droit d'intervenir pour éviter toute dégradation supplémentaire.
- Cet accès ne donne lieu à aucune indemnisation.
- à supporter à cet effet, en surface, toutes ouvertures de fouilles, dépôts de matériaux, occupations provisoires ou implantations quelconques.
- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation des ouvrages.

Le bénéficiaire de la servitude s'engage :

- à assurer tous les frais de gestion, d'entretien, de réparation ou de conservation des ouvrages, sauf dans l'hypothèse où les travaux d'entretien et/ou de réparation seraient dus à un fait dommageable imputable au propriétaire du fonds servant.
- lors de l'exécution de tous travaux sur la parcelle constituant le fonds servant, à rendre le sol en surface net et dans son état primitif, à ses frais, et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution des travaux.

- DECIDE que lesdites constitutions de servitude de passage seront réitérées avec les propriétaires des parcelles A 1751 et A 2880 par actes authentiques administratifs, après réalisation des travaux ;

- DECIDE que lesdites constitutions de servitude seront établies sans indemnité pour les propriétaires des fonds servants mais que, pour les besoins de la publicité foncière, chaque servitude sera évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).
- DONNE pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser les conventions portant autorisation de travaux et promesse de servitude, dans un premier temps, puis de réitérer, après réalisation des travaux, ces constitutions de servitude par actes authentiques,

- DECIDE que les frais et accessoires seront à la charge de la Commune.

DECISIONS PRISE PAR DELEGATION

Déclaration d'intention d'aliéner

Non exercice du droit de préemption urbain

- **DEC2026 016** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032600012

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
0B 0B 0B 0B 0B	3618 3620 3622 3855 3857	107 chemin du Creux	00ha01a16ca 00ha02a56ca 00ha01a06ca 00ha22a10ca 00ha00a40ca	Bâti

- **DEC2026 017** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032600014

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
0B 0B	3773 4577	2877 route du Cruet	00ha20a68ca 00ha03a44ca	Bâti

- **DEC2026 018** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032600015

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
0B	3097	59 chemin de Grange Neuve	00ha13a96ca	Bâti

- **DEC2026 020** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032600016

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
0B 0B 0B 0B 0B	1732 1858 1859 1860 3325	90 impasse des Géraniums	00ha05a63ca 00ha04a28ca 00ha00a39ca 00ha00a35ca 00ha11a52ca	Bâti

- **DEC2026 021** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032600017

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
0B	1881	1990 route du Fayet	00ha10a73ca	Bâti

- **DEC2026 022** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032600018

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
0B	4529	129 impasse de Bétoux	00ha06a17ca	Bâti

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h45.

Madame le Maire,

Caroline SEIGNEUR.

MAIRIE DE DOMANCY (Hte-Savoie)

Le secrétaire de séance,

Madame Sophie ZAGGIA.

S Zaggia